



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/243
10 mai 1994

Quarante-huitième session
Point 134 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/48/817/Add.2)]

48/243. Financement de la Mission d'observation des
Nations Unies en El Salvador

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador 1/ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Ayant à l'esprit la résolution 693 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 20 mai 1991, par laquelle le Conseil a créé la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, et la résolution 729 (1992) du Conseil, en date du 14 janvier 1992, par laquelle il a élargi le mandat de la Mission d'observation, ainsi que ses résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, la plus récente étant la résolution 888 (1993) du 30 novembre 1993,

Rappelant ses résolutions 47/223 du 16 mars 1993 et 47/234 du 14 septembre 1993 et sa décision 48/468 A du 23 décembre 1993 relatives au financement de la Mission d'observation,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

1/ A/48/842 et Corr.1.

2/ A/48/898.

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction qu'un gouvernement a apporté des contributions volontaires à la Mission d'observation,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Prend note de l'état au 22 mars 1994 des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, et notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 24 040 049 dollars des Etats-Unis;

2. Se déclare préoccupée par la détérioration de la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant du retard dans le versement des contributions par les Etats Membres, notamment par ceux redevables d'arriérés;

3. Réaffirme sa résolution 48/227 du 23 décembre 1993 et souligne qu'il faut que le Secrétariat présente les documents budgétaires à temps pour qu'elle puisse les examiner de manière appropriée et approfondie et approuver les budgets avant qu'ils ne soient exécutés;

4. Note avec satisfaction une amélioration dans l'application par le Secrétariat de certaines résolutions de l'Assemblée générale concernant la présentation des documents budgétaires relatifs aux opérations de maintien de la paix;

5. Réaffirme l'importance du rôle joué par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en tant qu'organe consultatif de l'Assemblée générale, dans le processus d'établissement des budgets;

6. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport 2/, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

7. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie et, notamment, d'appliquer intégralement les mesures d'économie, financières et d'efficacité qui devraient être approuvées au cours de la reprise de la quarante-huitième session et au plus tard le

/...

1er mai 1994, et de rendre compte de l'application de ces mesures dans le rapport sur l'exécution du budget relatif à la période considérée;

8. Prie instamment tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser sans délai et en totalité les contributions dues par eux au titre du Compte spécial commun à la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador et au Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale;

9. Affirme que le non-paiement et le paiement tardif des quotes-parts dans leur intégralité et le fait que, malheureusement, l'Assemblée générale a été amenée à examiner et à approuver les budgets des opérations de maintien de la paix sans disposer d'une documentation adéquate ont compromis et continuent de compromettre la capacité des opérations de maintien de la paix de s'acquitter efficacement de leur mandat;

10. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, conformément à la recommandation formulée au paragraphe 18 du rapport du Comité consultatif, un crédit d'un montant brut de 19 527 000 dollars (soit un montant net de 17 672 700 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation au cours de la période allant du 1er décembre 1993 au 31 mai 1994;

11. Décide également, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant brut additionnel de 14 144 700 dollars (soit un montant net de 12 792 700 dollars) pour la période allant du 1er décembre 1993 au 31 mai 1994, compte tenu du montant brut de 5 382 300 dollars (soit un montant net de 4 880 000 dollars) déjà réparti en application de sa décision 48/468 A entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et compte tenu des barèmes des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994 qu'elle a établis par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993 et par sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

12. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres, en application du paragraphe 11 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'observation pour la période allant du 1er décembre 1993 au 31 mai 1994, dont le montant est estimé à 1 352 000 dollars;

13. Décide que le solde inutilisé des crédits ouverts, soit un montant brut de 7 260 498 dollars (et un montant net de 6 511 398 dollars), restera inscrit au Compte spécial du fait que des contributions mises en recouvrement n'ont pas été acquittées;

14. Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour le fonctionnement de la Mission d'observation jusqu'à concurrence d'un montant brut de 3 895 900 dollars (soit un montant net de 3 612 300 dollars) pour la période allant du 1er juin au 15 septembre 1994, sous réserve de la décision du Conseil de sécurité, et sous réserve également de l'assentiment préalable

/...

du Comité consultatif pour ce qui est du montant effectif des dépenses à engager;

15. Demande que soient apportées pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

16. Décide que, en ce qui concerne la cession des biens de la Mission d'observation, la règle sera de transférer le matériel de la Mission à d'autres missions chaque fois que cela sera possible et avantageux et, à cet égard, fait sienne la recommandation du Comité consultatif relative à la cession du matériel 3/ et invite le Secrétaire général à procéder à celle-ci sur la base de cette recommandation;

17. Décide également d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador".

92e séance plénière
5 avril 1994

3/ Voir A/47/990.